

devant votre honorable Chambre, la preuve des faits par eux ci-dessus allégués pour, sur la preuve des faits, votre honorable Chambre, adopter telles mesures qu'elle croira justes, pour la revendication des droits et des libertés des électeurs de la division électorale de Richelieu, aussi bien que de ses privilèges et de sa dignité," les privilèges et la dignité de la Chambre viennent à la suite des droits et des libertés du comté de Richelieu. Quels sont les faits sur lesquels les pétitionnaires veulent produire une preuve? Les requérants allèguent d'abord que l'honorable député de Richelieu s'est rendu coupable de subornation pendant son élection, personnellement et par l'intermédiaire de son fils et de son agent; mais ils ajoutent ensuite: "Que le dit Louis Huet Massue a pris son siège dans votre honorable Chambre et y a siégé pendant toute la session dernière et y siége encore pendant la session actuelle; quo cependant d'après ce qu'ils connaissent des faits qui se sont passés à la dernière élection dans la division électorale de Richelieu, vos requérants croient vraiment que le dit Louis Huet Massue n'a aucun droit au siège qu'il occupe."

Quel fait veulent-ils prouver? Même en supposant que l'honorable député de Richelieu se serait rendu coupable de menées corruptrices pendant son élection, les requérants ne peuvent prouver ces menées devant cette Chambre. Supposons, pour les fins de la discussion, que le procès a été un simulacre de procès, ainsi qu'il a plu à l'honorable député de Québec-Est de le dire. Ce n'est pas un fait qui puisse être amené contre lui, s'il ne s'est pas rendu coupable de menées corruptrices; et qu'il se soit rendu coupable de menées corruptrices, voilà ce qui ne peut être prouvé ici.

Chacun sait que ces procès d'élections sont dangereux. Bien souvent le danger ne vient pas des accusations qui sont portées, mais plutôt du nombre de faux témoins que chacun peut amener devant la cour. Rappelons-nous ce qui s'est passé durant ce procès. Loin de donner à penser qu'il y a eu jugement illégal ou illusoire, et que les avocats et même le juge ont tous été achetés comme cela a été insinué, les faits relatés dans le jugement—faits qui ne peuvent être controuvés—prouvent que ces requérants avaient pleine confiance dans l'intégrité de l'honorable député de Richelieu, et dans le serment de son fils et de son agent; et après que tous ces témoins eurent juré qu'ils n'étaient pas coupables de menées frauduleuses, les requérants résolurent d'abandonner la contestation.

Ils n'ont pas essayé après cette preuve, de recourir à ces artifices humains qui sont employés, non seulement durant les élections, mais encore durant les procès d'élection. Je reviens au point où j'en étais. Quel objet les requérants ont-ils en vue? Recommencer un nouveau procès contre l'honorable député de Richelieu. Ils demandent à la Chambre de leur permettre d'amener des témoins devant elle pour prouver qu'il y a eu des menées corruptrices de la part de l'honorable député; ils veulent produire ici une preuve qu'ils auraient dû produire devant la Cour. N'est-ce pas l'essence même d'une pétition d'élection. Aucune pétition ne peut être reçue ici à moins que l'on ne démontre que le remède dépend de la juridiction de la Chambre. Nulle pétition d'élection ne peut être reçue par nous, lorsque le remède que l'on recherche peut être obtenu en la manière ordinaire indiquée par la loi du pays. Si ce qui est demandé par cette pétition peut être accordé par les cours, la Chambre n'a rien à y voir. Si l'honorable député de Richelieu s'est rendu coupable de menées corruptrices et que plus tard il a acheté ses accusés, acheté ceux qui ont amené la pétition devant la cour, ce dernier fait, s'il est prouvé, constitue aussi une menée corruptrice et tombe sous le coup du second paragraphe de la clause 8 de l'acte des élections contestées, lequel se lit comme suit:

"La pétition sera présentée pas plus de trente jours après le jour de la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis de réception du rapport du bref d'élection par le greffier de la couronne en chancellerie, à moins

qu'elle ne conteste la validité du rapport ou de l'élection sur une allégation de manœuvres frauduleuses, et n'allègue spécifiquement le paiement d'une somme d'argent, ou quelque autre acte de subornation qui aura été commis par quelque membre ou en sa faveur, ou à sa connaissance, depuis l'époque de tel rapport d'élection, à la suite ou en conséquence de ces manœuvres frauduleuses, dans lequel cas la pétition pourra être présentée, en tout temps, dans les trente jours après la date de ce paiement, ou des actes ainsi commis; et dans le cas où une pétition de ce genre sera présentée, le membre siégeant contre l'élection et rapport duquel la pétition est présentée, pourra, pas plus de quinze jours après la signification de cette pétition contre son élection et rapport, déposer une pétition se plaignant de tout acte illégal, et de corruption commis par un autre candidat à la même élection, qui n'a pas été déclaré élu et qui n'est pas pétitionnaire, et en faveur duquel le siège n'est pas réclamé."

Voilà qui est clair, le remède est indiqué. En vertu des dispositions de cette clause les requérants peuvent formuler leur plainte, comme ils l'ont fait dans cette pétition et obtenir le remède. L'honorable député de Québec-Est, (M. Laurier), dit: "Non, ils ne le peuvent pas", et je suis du même avis. Pourquoi? Parce que le délai pendant lequel, d'après la loi, ces messieurs étaient obligés de produire leur pétition devant les tribunaux, est expiré. Il serait absurde de prétendre que l'on doive permettre à de telles pétitions d'être présentées contre tout membre de cette Chambre, deux ou trois ans après le délai prescrit par la loi. C'est là une prétention que personne ne voudrait soutenir. C'est pourtant là exactement la proposition qui a été faite par les signataires de cette pétition.

Il y a encore une autre raison pour que cette pétition ne soit point reçue; c'est peut-être un argument d'avocat, néanmoins, il n'en sera que meilleur aux yeux d'un grand nombre de membres de cette Chambre. Si cette pétition était présentée devant un tribunal, je dis qu'elle ne pourrait pas être reçue parce qu'à sa face même, il appert que les faits mentionnés ont eu lieu plus de trente jours avant la présentation de la pétition. La cour dirait que cette pétition ne peut être reçue parce qu'elle n'a pas été produite en temps opportun. Il n'est pas allégué dans la pétition que les faits sont venus à la connaissance des requérants immédiatement avant la présentation de la pétition; de fait ils les connaissent depuis deux ans.

Un autre argument contre la réception de la pétition, c'est qu'elle a été présentée l'année dernière et qu'elle a ensuite été retirée. Maintenant quelle est la présomption? En droit, je puis dire que cela suffirait pour empêcher une nouvelle pétition d'être soumise à la Chambre, et la présomption, d'après toutes les motions du sens commun, est que les allégations exposées dans la pétition présentée l'année dernière ne peuvent être soutenues par la preuve que l'on offre de produire.

Et que nous demande-t-on de faire par cette pétition? On nous demande de déclarer que le jugement rendu par l'honorable juge Gill, qui présidait la cour durant le procès, de même que les avocats et les parties ont tous été achetés. Non-seulement il en est ainsi, mais sans preuve suffisante, l'on nous demande de déclarer que les dépositions de l'honorable député de Richelieu (M. Massue), de son fils, et de son agent, l'un des principaux citoyens de Sorel, sont faux, qu'ils se sont tous jurés, car c'est ce qui est insinué dans la pétition. Je dis que si la Chambre recevait cette pétition, se serait admettre qu'un honorable membre de cette Chambre, qui a siégé ici depuis deux ou trois ans, et que les cours de ce pays ont déclaré être parfaitement innocent de ce qu'on lui reprochait, s'est parjuré, et que les accusations portées contre lui dans une pétition signée par des personnes irresponsables, étaient réellement fondées. Je dis que lorsqu'une accusation est amenée devant la Chambre contre un honorable député, et lorsqu'un autre honorable député demande que la pétition contenant ces allégations soit reçue, je dis que ce dernier doit se rendre responsable de la vérité des accusations contenues dans la pétition. L'honorable député de Québec-Est devrait au moins engager son honneur jusqu'à un certain point, lorsqu'il prend cette attitude contre l'honorable député de Richelieu.